

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION ~~DU~~ PACIFIQUE ~~SUD~~**

LES PARTIES,

PLEINEMENT CONSCIENTES de la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu marin de la région ~~du~~ Pacifique ~~Sud~~,

PRENANT EN CONSIDERATION les traditions et les cultures des peuples du Pacifique, dont les coutumes et usages sont la manifestation,

CONSCIENTES de la responsabilité qui leur incombe de sauvegarder leur patrimoine naturel dans l'intérêt et pour l'agrément des générations actuelles et à venir,

RECONNAISSANT les caractéristiques hydrologiques, géologiques et écologiques particulières de la région qui exige des soins particuliers et une gestion éclairée,

RECONNAISSANT en outre la menace que la pollution et la place insuffisante faite aux considérations écologiques dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et côtier, son équilibre écologique, ces ressources et ses utilisations légitimes,

SOUCIEUSES de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit compatible avec le maintien de la qualité sans pareille de l'environnement dans la région, et avec les principes d'une gestion durable des ressources,

PLEINEMENT CONSCIENTES de la nécessité de coopérer entre elles aussi bien qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour assurer la mise en valeur coordonnée et complète des ressources naturelles de la région,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de voir les accords internationaux existants déjà et concernant le milieu marin et côtier plus largement acceptés et mis en œuvre par les différents pays,

NOTANT cependant que, malgré les progrès réalisés, lesdits accords internationaux ne couvrent pas tous les aspects de la pollution des mers et de la dégradation du milieu, ni sur l'ensemble de leurs causes, et qu'ils ne correspondent pas entièrement aux besoins particuliers de la région ~~du~~ Pacifique ~~Sud~~,

DESIREUSES d'adopter la convention régionale pour renforcer la mise en œuvre des objectifs généraux du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adopté à Rarotonga (Îles Cook) le 11 mars 1982,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Zone d'application

1. La présente Convention s'applique à la région ~~du~~ Pacifique ~~Sud~~, ci-après dénommée « zone d'application de la Convention », telle quelle est définie au paragraphe a) de l'article 2.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures ni les eaux archipélagiques des Parties définies conformément au droit international.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles, et sauf disposition contraire de l'un quelconque de ces protocoles :

- a) On entend par « zone d'application de la Convention » :
 - i) Les zones des 200 milles marins établies conformément au droit international au large de :
 - Australie (Côte est et îles de la côte est, y compris l'île Macquarie)
 - États fédérés de Micronésie
 - Guam
 - Île Pitcairn
 - Îles Cook
 - Îles Mariannes du Nord
 - Îles Marshall
 - Îles Salomon
 - Kiribati
 - Nauru
 - Nioué
 - Nouvelle-Calédonie et dépendances
 - Nouvelle-Zélande
 - Palaos
 - Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - Polynésie française
 - Samoa ~~Occidentale~~
 - Samoa américaines
 - Tokélaou
 - Tonga
 - Tuvalu
 - Vanuatu
 - Wallis-et-Futuna
 - ii) Les zones de haute mer enclavées dans les zones des 200 milles marins visés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iii) Les zones de l'océan Pacifique qui ont été incluses dans la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;
- b) On entend par « immersion » :

- i) Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;
- ii) Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

Le terme « immersion » ne vise pas :

- iii) Le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plate-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plate-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plate-formes ou ouvrages ;
 - iv) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention ;
- c) On entend par « déchets et autres matières » les matériaux et substances de tous types, de toutes formes et de toute nature ;
 - d) Les déchets ou autres matières suivants sont considérés comme non radioactifs : boues d'égout, déblais de dragage, cendres volantes, déchets agricoles, matériaux de construction, navires, matériaux utilisés pour la création de barrières artificielles et autres matériaux semblables qui n'ont pas été contaminés par des radionucléides d'origine artificielle (sauf les retombées planétaires dispersées résultant de l'expérimentation d'armes nucléaires), ne sont pas des sources potentielles de radionucléides d'origine naturelle utilisée à des fins commerciales et n'ont pas été enrichies en radionucléides naturels ou artificiels ; s'il y a un doute quant au caractère non radioactif des matières immergées, aux fins de la présente Convention, elles ne peuvent être immergées sauf si l'autorité nationale compétente du pays envisageant cette opération confirme que l'immersion ne dépasserait pas les limites de doses collectives et individuelles figurant dans les principes généraux définies par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en matière de dispense de vérifications réglementaires pour les utilisations et sources de rayonnements. L'autorité nationale tient également compte des recommandations, normes et directives mises au point par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en la matière ;
 - e) On entend par « navires et aéronefs » les véhicules circulant sur l'eau ou dans l'air de quelque type que ce soit, y compris les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants auto-propulsés ou non ;
 - f) On entend par « pollution » l'introduction directe ou indirecte par l'homme dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que : dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ;

Aux fins d'application de cette définition aux obligations prévues par la présente Convention, les Parties s'efforcent de se conformer aux normes et recommandations appropriées des organisations internationales compétentes et notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

- g) On entend par « Organisation » ~~la Commission du Pacifique Sud~~ le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) ;
- h) ~~On entend par « Directeur », le directeur du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud~~ On entend par « Dépositaire » le Secrétaire général tel qu'il est défini à l'article 29 ;
- i) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique.

Article 3

Ajout à la zone d'application de la Convention

Toute Partie peut ajouter des zones placées sous sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le tropique du Cancer et 60 degrés de latitude sud et entre 130 degrés de longitude est et 120 degrés de longitude ouest à la zone d'application de la Convention. Ces ajouts sont notifiés au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties et à l'Organisation. Ces zones sont incluses dans la zone d'application de la Convention quatre-vingt-dix jours après que le Dépositaire en a informé les Parties sous réserve que les ajouts proposés ne soulèvent aucune objection de la part de l'une quelconque des Parties affectées par cette proposition. En cas d'objection, les Parties intéressées se consultent en vue de résoudre la question.

Article 4

Dispositions générales

1. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie en vertu d'accords conclus antérieurement.
3. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être interprétée comme préjugant ou affectant l'interprétation et l'application de l'une quelconque des dispositions ou clauses de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.
4. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière.
5. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications et positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.
6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des États d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres en tenant compte de leur devoir de protéger l'environnement. Chaque Partie doit faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.

Article 5

Obligations générales

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou conjointement, de prendre toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour :
 - a) prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit l'origine ; ~~et~~
 - b) assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités ; et
 - c) appliquer les principes d'une gestion saine et rationnelle de l'environnement, notamment le principe de précaution en tenant compte du principe selon lequel le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution.

Pour ce faire, les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional.

2. Les Parties font tout leur possible pour que la mise en œuvre de la présente Convention n'entraîne pas d'augmentation de la pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.
3. En plus du Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, les Parties collaborent entre elles en vue d'élaborer et d'adopter d'autres protocoles prescrivant des mesures, procédures et normes agréées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution qu'elle qu'en soit l'origine, ou favorisant une gestion de l'environnement conforme aux objectifs de la présente Convention.
4. Les Parties, tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures existantes et internationalement reconnues, collaborent avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit l'origine, à promouvoir une gestion durable des ressources et à assurer une mise en valeur rationnelle des ressources naturelles conformément aux objectifs de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.
5. Les Parties s'efforcent de se doter de lois et réglementations afin de s'acquitter efficacement des obligations stipulées dans la présente Convention. Ces lois et réglementations doivent être au moins aussi efficaces que les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.

Article 6

Pollution par les navires

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et assurer la mise en œuvre effective, dans la zone d'application de la Convention, des règles et normes internationales

généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, et applicables au contrôle de la pollution par les navires.

Article 7

Pollution d'origine tellurique

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux rejets effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge ou de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8

Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 9

Pollution transmise par l'atmosphère

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Article 10

Évacuation des déchets

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion effectuées à partir de navires, aéronefs ou structures artificielles placées en mer, y compris pour assurer la mise en œuvre effective des règles et procédures pertinentes internationalement reconnues relatives au contrôle de l'immersion [et de l'incinération](#) de déchets et autres matières. Les Parties conviennent d'interdire l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention. Sans préjuger de la question de savoir si l'évacuation de déchets ou autres matières dans le fond de la mer et dans son sous-sol constitue une « immersion », les Parties conviennent d'interdire l'évacuation de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans le fond de la mer et dans le sous-sol marin de la zone d'application de la Convention.

2. Le présent article s'applique également au plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

Article 11

Stockage de déchets toxiques et dangereux

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent le stockage de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention.

Article 12

Expérimentation d'engins nucléaires

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires.

Article 13

Exploitation minière et érosion du littoral

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre dans la zone d'application de la Convention les dégradations causées à l'environnement, en particulier l'érosion du littoral due à l'aménagement des côtes, aux activités minières, à l'extraction de sable, aux travaux de remblaiement et au dragage.

Article 14

Zones spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages

Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention les écosystèmes rares ou fragiles et les espèces de faune et de flore en régression, menacées ou en voie d'extinction, ainsi que leur habitat. À cet effet, les Parties établissent, en tant que de besoin, des zones protégées telles que parcs et réserves, et interdisent ou réglementent toute activité susceptible d'avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties ou d'États tiers en vertu du droit international. En outre, les Parties procèdent à l'échange d'informations sur l'administration et la gestion de telles zones.

Article 15

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas d'urgence

1. Les Parties coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit la cause, et pour prévenir, réduire et combattre la pollution ou la menace de pollution qui en résulte. À cette fin, les Parties s'emploient à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence, individuels et conjoints, pour intervenir en cas d'incident générateur de pollution ou comportant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance d'un cas dans lequel la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée, elle en informe sans délai les autres pays et territoires qu'elle estime susceptibles d'être touchés par cette pollution ainsi que l'Organisation. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces pays et territoires ainsi que l'Organisation de toute mesure prise par elle pour réduire ou combattre la pollution ou le risque de pollution.

Article 16

Évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Les Parties conviennent d'élaborer et de tenir à jour, le cas échéant avec l'assistance des organisations mondiales et régionales compétentes, des directives techniques et des législations donnant le poids qu'il convient aux facteurs écologiques et sociaux en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources naturelles et de planifier leurs grands projets qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin, de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie évalue, en fonction de ses capacités, les effets potentiels de ces projets sur le milieu marin, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie invite, le cas échéant :

- a) Le public à formuler des observations conformément à ses procédures nationales de consultation ;
- b) Les autres Parties qui peuvent être touchées à se concerter avec elle et à soumettre des remarques.

Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'Organisation qui les met à la disposition des Parties intéressées.

Article 17

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties coopèrent directement entre elles ou avec le concours des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance de l'environnement et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques et techniques relatifs aux objectifs de la présente Convention.

2. En outre, aux fins de la présente Convention, les Parties élaborent et coordonnent des programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention et coopèrent entre elles, dans la mesure du possible, à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de recherche régionaux, sous-régionaux et internationaux.

Article 18

Assistance technique et autre

Les Parties s'engagent à coopérer directement entre elles, et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties une assistance technique et autre dans les domaines relatifs à la pollution et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays et territoires insulaires en développement.

Article 19

Transmission d'informations

Les Parties transmettent à l'Organisation des informations, dont elles fixent la forme et la fréquence, sur les mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

Article 20

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties coopèrent afin d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

Article 21

Arrangements institutionnels

1. L'Organisation est chargée d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes :
 - a) Préparer et convoquer les réunions des Parties ;
 - b) Transmettre aux Parties les notifications, rapports, et autres informations reçus conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles ;
 - c) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées par les protocoles à la présente Convention ;
 - d) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et ses protocoles ;
 - e) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues par les Parties ;
 - f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes mondiaux, régionaux et sous-régionaux compétents ;

- g) Prendre les dispositions administratives requises pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat ;
- h) Accomplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties ; et
- i) Transmettre les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties à la Conférence du Pacifique ~~Sud~~ et au Forum [des îles du Pacifique](#) ~~du Pacifique Sud~~.

2. Chaque Partie désigne une autorité nationale compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention.

Article 22

Réunions des parties

1. Les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires ont pour objet de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention et de ses protocoles, et en particulier :

- a) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention ;
- b) D'examiner les informations présentées par les Parties conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 25 ;
- d) De faire des recommandations concernant l'adoption de tout protocole ou de tout amendement à la présente Convention ou à ses protocoles conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ;
- e) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question concernant la présente Convention et ses protocoles ;
- f) D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet ;
- g) D'examiner et d'entreprendre toute action supplémentaire qui serait requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles ; et
- h) D'adopter par consensus des règles financières et un budget préparés en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment la participation financière des Parties à la présente Convention et aux protocoles auxquels elles sont parties.

2. L'Organisation convoquera la première réunion ordinaire des Parties au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 31.

3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties ou de l'Organisation, à condition que cette demande soit appuyée par au moins deux tiers des Parties. Une réunion extraordinaire des Parties a pour objet d'examiner les questions proposées dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire, ainsi que toute autre question s'il en était ainsi décidé par la totalité des Parties assistant à la réunion.
4. Les Parties adoptent par consensus à leur première réunion ordinaire le règlement intérieur de leurs réunions.

Article 23

Adoption de protocoles

1. Les Parties peuvent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 5.
2. À la demande de la majorité des Parties, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles à la présente Convention.

Article 24

Amendement à la convention et à ses protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux-tiers des Parties.
2. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux-tiers des Parties au protocole considéré.
3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est communiquée à l'Organisation qui la transmet rapidement à toutes les autres Parties.
4. Une conférence de plénipotentiaires chargés d'étudier une proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est organisée dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours après que les conditions pour la convocation de la conférence ont été remplies conformément aux paragraphes 1 ou 2 selon le cas.
5. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois quarts des Parties à la Convention représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties à ce protocole représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à ce protocole.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments d'au moins trois quarts des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, selon le cas. Ensuite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

7. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie à la Convention ou à ce protocole devient Partie à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

Article 24 bis

Amendement à la Convention et à ses protocoles

1. La présente Convention ou ses protocoles peuvent être amendés selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux amendements à une annexe à la présente Convention ou à une annexe à ses protocoles, qui doivent suivre les procédures définies à l'Article 25.

2. La présente Convention ou ses protocoles peuvent être amendés après notification par l'Organisation conformément aux procédures ci-après :

a) tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé à toutes les Parties à la Convention, ou au protocole concerné, selon le cas, au moins trois mois avant son examen ;

b) les amendements proposés et diffusés conformément à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumis à l'examen de tout organe régional ou international compétent désigné par le Directeur de l'Organisation ;

c) les amendements doivent être adoptés avec l'approbation d'au moins trois quarts des Parties à la Convention ou du protocole concerné, selon le cas, signifiée au Dépositaire et à l'Organisation par le dépôt d'instruments d'acceptation et d'approbation ;

d) les amendements adoptés conformément à l'alinéa c) ci-dessus doivent être diffusés par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné, selon le cas, pour acceptation ;

e) un amendement est réputé avoir été accepté dans les circonstances suivantes :

i) à la date à laquelle il est accepté par les trois quarts des Parties à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas, suite au dépôt, auprès du Dépositaire, de leurs instruments de ratification de l'amendement ; ou

ii) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification prévue à l'alinéa d) ci-dessus, à moins qu'une opposition ne soit signifiée dans ce délai au Dépositaire par au moins un quart des Parties ;

- f) tout amendement accepté en conformité avec les dispositions ci-dessus :
- i) entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté trente jours après la date de son acceptation ; et
 - ii) entre en vigueur à l'égard de toutes les autres Parties six mois après la date d'entrée en vigueur définie au sous-alinéa i) ci-dessus, à moins qu'elles n'aient déposé auprès du Dépositaire un instrument d'opposition à l'amendement.
3. La présente Convention ou ses protocoles peuvent être amendés par une conférence de plénipotentiaires conformément aux procédures ci-après :
- a) à la demande d'une Partie, souscrite par au moins un tiers des Parties à la Convention, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires pour examiner les amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles ;
 - b) tout amendement doit être adopté par cette conférence de plénipotentiaires à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes ;
 - c) tout amendement adopté conformément à l'alinéa b) est communiqué par le Dépositaire à toutes les Parties en vue de leur acceptation ; et
 - d) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et être entré en vigueur conformément aux procédures définies à cet effet aux alinéas e) et f) du paragraphe 2 du présent article.
4. Le Dépositaire informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.
5. Toute déclaration d'acceptation et d'approbation, de ratification ou d'opposition relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Dépositaire. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.

Article 25

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles font respectivement partie intégrante de ladite Convention ou dudit protocole et peuvent être amendées conformément aux procédures décrites :-
- a) au paragraphe 2 de l'article 24 bis ; ou
 - b) au paragraphe 2 du présent article ;
- à moins que le protocole concerné ne prévoise d'autres dispositions en vue de son amendement.

2. ~~Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles en ce qui concerne ses annexes, la~~ La procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles :

- a) Toute Partie peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou à ses protocoles ;
- b) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation aux Parties soixante jours au moins avant l'ouverture d'une réunion des Parties à moins que la réunion ne renonce à cette obligation ;
- c) Ces amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties à la majorité des trois quarts des Parties à l'instrument visé ;
- d) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties les amendements ainsi adoptés ;
- e) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans un délai de cent jours à compter de la date à laquelle ledit amendement lui a été communiqué par le Dépositaire. Toute Partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement prend alors effet pour cette Partie ;
- f) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en application de l'alinéa e) ci-dessus ; et
- g) À l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa e) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas adressé de notification conformément aux dispositions dudit alinéa.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises à la même procédure que celle décrite par les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe, sous réserve que, si cette demande implique un amendement à la Convention ou au protocole, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont considérés comme constituant des amendements à la présente Convention ou à ses protocoles et ils sont proposés conformément aux procédures décrites à l'article 24.

Article 26

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de régler ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles devraient rechercher les bons offices ou demander conjointement la médiation d'une tierce Partie.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1, le différend est soumis d'un commun accord, sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, à l'arbitrage dans les conditions prédites dans l'Annexe à la Convention relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties concernées ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre par les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Toute Partie peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'Annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties.

Article 27

Relation entre la présente convention et ses protocoles

1. Nul État ne peut devenir partie à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps partie à un ou plusieurs de ses protocoles. Nul État ne peut devenir partie à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, partie à la présente Convention.

2. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions relatives à ce protocole pour l'application des articles 22, 24 et 25 de la présente Convention.

Article 28

Signature

La présente Convention, le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets seront ouverts au siège de la Commission du Pacifique Sud, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 25 novembre 1986, et au siège du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud, à Suva (Fidji), du 26 novembre 1986 au 25 novembre 1987, à la signature des États qui étaient invités à participer à la réunion de plénipotentiaires de la conférence de haut niveau sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les 24 et 25 novembre 1986.

Article 29

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États visés à l'article 28. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du [Secrétaire général](#) ~~Directeur~~ qui est le Dépositaire.

Article 30

Adhésion

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 28 à partir du jour suivant la date à laquelle la présente Convention ou le protocole considéré ne sera plus ouvert à la signature.
2. Tout État non visé au paragraphe 1 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'approbation préalable des trois quarts des Parties à la Convention ou au protocole considéré.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 31

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou l'adhésion.
2. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole, ou d'adhésion à celui-ci, étant entendu qu'aucun Protocole ne pourra entrer en vigueur avant la Convention. Si les conditions d'entrée en vigueur d'un Protocole venaient à être réunies avant celles imposées au paragraphe 1 pour l'entrée en vigueur de la Convention, ce Protocole entrera en vigueur à la même date que la Convention.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole y relatif entreront en vigueur, à l'égard de tout État visé à l'article 28 ou 30, le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite au Dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.
3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.
5. Toute Partie qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie à l'un quelconque des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 33 **Responsabilités du dépositaire**

1. Le Dépositaire informe les Parties ainsi que l'Organisation :
 - a) De la signature de la présente Convention et de l'un quelconque de ses protocoles et du dépôt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 29 et 30 ;
 - b) De la date à laquelle la présente Convention et l'un quelconque de ses protocoles entreront en vigueur conformément à l'article 31 ;
 - c) De la notification de toute dénonciation présentée conformément à l'article 32 ;
 - d) De la notification de tout ajout à la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;
 - e) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou l'un quelconque de ses protocoles, de leur approbation par les Parties et de la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ; et
 - f) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements à toute annexe conformément à l'article 25.

2. Lorsqu'une disposition de la présente Convention stipule qu'une notification doit être adressée aux Parties par le Dépositaire, celui-ci peut autoriser l'Organisation à adresser cette notification, et toute notification ainsi adressée par l'Organisation est réputée avoir été adressée en conformité avec la présente Convention.

23. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties, à l'Organisation et au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

NOTES EXPLICATIVES

1. Ces dernières années, plusieurs organes régionaux mentionnés dans la présente Convention ont changé de titre, de même que leurs secrétariats. Ces nouveaux titres, en vigueur en 2006, ont été pris en compte dans la version amendée de la Convention. Ainsi :

- La « Conférence du Pacifique Sud » est aujourd'hui la « Conférence de la Communauté du Pacifique » ;
- La « Commission du Pacifique Sud » est aujourd'hui le « Secrétariat général de la Communauté du Pacifique » ;
- Le « Forum du Pacifique Sud » est aujourd'hui le « Forum des îles du Pacifique » ;
- Le « Secrétariat du Forum des îles du Pacifique » est l'organisation qui sert le « Forum des îles du Pacifique ».

2. Le PROE est le « Programme régional océanien de l'environnement », dont le titre anglais a été amendé à sa 15^e conférence (2004), l'appellation « South Pacific Regional Environment Programme » étant remplacée par « Pacific Regional Environment Programme » tout en gardant l'acronyme anglais SPREP. Le PROE fait aujourd'hui référence au :

- Programme régional océanien de l'environnement ; et
- À l'organe de ce Programme, connu sous le nom de « Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ».

Les amendements apportés à la Convention reflètent ces modifications.